

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 9 juillet 2014, dans la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des vents violents survenus le 9 juillet 2014.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61945

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0035-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 10 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 10 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 5 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité Désignation

Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Cap-Chat	Ville
Cloridorme	Canton
Mont-Albert	Territoire non organisé
Saint-Elzéar	Municipalité

61946